

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

**SOCIETE ADJEI KWADWO
7 impasse du RAFO
38090 VILLEFONTAINE**

Références : 2025-Is0073DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 de l'établissement **ADJEI KWADWO** (SIRET n° 790 503 569 00010) représenté par M. Adjei KWADWO implanté au 7 impasse du RAFO au sein de la commune de Villefontaine (38090). L'inspection a été réalisée en inopiné pour vérifier le respect des dispositions réglementaires en vigueur. « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette activité est située sur la parcelle cadastrée AK numéro 54 au 7 impasse du RAFO au sein de la commune de Villefontaine sur une superficie proche des 100 m² sur un terrain d'une surface totale de 700 m². C'est dans ce cadre, pour un appui à la Police municipale de Villefontaine que l'inspection du 08/11/2023 avait été menée. Suite à cette inspection il avait été proposé au préfet de l'Isère de signer un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) en référence au non respect des dispositions réglementaires en lien avec les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par la suite le préfet de l'Isère a notifié à l'encontre de l'établissement **ADJEI KWADWO** l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-03 du 4 janvier 2024 imposant sous un délai de trois mois :

- le dépôt d'un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A savoir :
- le dépôt d'un dossier d'agrément comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges de l'AM du 2 mai 2012 modifié.
- l'Évacuation sous trois mois des déchets et VHU entreposés sur le site.

Afin de vérifier l'arrêt de l'activité et le respect de la réglementation en vigueur une nouvelle inspection a eu lieu le 17 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement Adjei KWADWO (SIRET n° 790 503 569 00010)
- 7 impasse du RAFO 38090 Villefontaine
- Code AIOT dans GUN : 0100033828
- Régime : NC
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions réglementaires en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Présence de VHU et Obtention d'un agrément le cas échéant.	Article R543-155-1 du code de l'environnement.	Mise en demeure.	Sans Objet.
Retrait des vhu et déchets associés.	Article 1 de l'APMD du 4 janvier 2024.	Mise en demeure.	Sans Objet.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection vise à constater l'évolution de la situation administrative de l'activité de l'établissement Adjei KWADWO au regard de l'article R543-155-1 du code de l'environnement. L'inspection propose la prise en compte du respect des dispositions réglementaires en vigueur avec une absence totale d'entreposage des vhu et déchets associés sur le site.

Les fiches constats montrent une absence totale d'activité et un retrait de l'ensemble des VHU.

Aussi, au vu du respect des dispositions de l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-03 du 4 janvier 2024 et les dispositions de l'article R543-155-1 du code de l'environnement nous proposons donc au préfet de l'Isère de prendre acte du respect de la réglementation en vigueur concernant les VHU.

Aussi, M. Adjei KWADWO devra veiller à ne pas ré-entreposer de VHU sur le site. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Absence de dossier d'agrément.

Référence réglementaire : Article R543-155-1 du code de l'environnement (modifié).
Prescription contrôlée : article 1 : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
...
Constats : Depuis la signature de l'APMD la réglementation a évolué. Les agréments ne sont plus nécessaires et ils ont été remplacés par : - des contrats avec un éco-organisme ou des systèmes individuels de producteurs de ses véhicules, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui a été mise en place pour les véhicules, - l'obligation d'être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICE sur la base d'un

dossier de demande d'enregistrement.

Lors du contrôle l'inspection a fait le constat d'une absence de VHU qui avait justifié la mise en demeure de déposer un dossier de demande d'agrément,

- Avis de l'inspection des ICPE : Le constat de l'arrêt de l'activité VHU permet de prendre acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Sans Suite

Proposition de suites : Sans Suite.

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des déchets liés aux VHU

Référence réglementaire : article 1 de l'APMD du 4 janvier 2024 relatif à l'irrégularité administrative
Prescription contrôlée : article 1 : Evacuer sous trois mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages
Constats : L'inspection a fait les constats suivants : • Une absence totale de VHU sur le site. • Une absence totale de trace de pollution sur le site, • Une absence totale de déchets liés aux VHU (pneumatiques, moteurs etc..) ➤ Avis de l'inspection des ICPE : Le constat de l'arrêt de l'activité VHU permet de prendre acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de suites : Sans Objet.

ANNEXES

